

AVENANT 6

Contrat de Concession de Service Public pour la construction et l'exploitation des parcs de stationnement de Gaulle et Jaurès

Entre les soussignées,

La Métropole Aix-Marseille-Provence, dont le siège est situé au 58 boulevard Charles Livon, Le Pharo, 13007 MARSEILLE, représentée par Madame Martine VASSAL, sa Présidente, agissant en vertu d'une délibération du Conseil de la Métropole en date du [],

Ci-après dénommée la « **Métropole** »

Et

La société Indigo Infra France (anciennement dénommée VINCI Park France), Société Anonyme, au capital de 16 431 968 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 304 646 078, dont le siège social se situe Tour Voltaire, 1 place des Degrés, 92800 Puteaux La Défense, représentée par Monsieur Pierre BONNABAUD, Directeur Régional, dûment habilité,

Ci-après dénommée le « **Déléataire** »

Ci-après dénommées ensemble « les Parties »

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

Par contrat de concession de service public n°91/343 conclu le 21 octobre 1991, la Ville de Marseille, à laquelle s'est substituée la Communauté Urbaine, puis la Métropole Aix-Marseille-Provence, a confié au Déléataire la construction, l'exploitation et l'entretien des parcs de stationnement Charles de Gaulle et Jean Jaurès à Marseille (ci-après « le Contrat »). Ce Contrat d'une durée de 50 ans prendra fin le 15 décembre 2043.

La Métropole a décidé par la délibération n° TRA 002-5726/19/CM en date du 28 mars 2019, de procéder à l'harmonisation tarifaire des parcs de stationnement métropolitains situés à Marseille selon trois zones. Le parc Charles de Gaulle fait partie de la zone « Hyper-Centre ».

Cette nouvelle politique tarifaire introduit notamment des tarifs au profit des résidents assortis d'un quota par parc, tant pour les voitures que pour les deux-roues motorisés. Ces dispositions doivent être progressivement mises en place après négociation avec les déléataires et ce, dès le 1er novembre 2019.

Les modifications tarifaires envisagées, qui concernent uniquement le parc De Gaulle, entraînent une baisse significative des recettes prévisionnelles et du résultat du Déléataire.

Ainsi, en application de la délibération n° TRA 002-5726/19/CM, une compensation est prévue afin de préserver l'équilibre économique global du Contrat.

Le présent avenant est conclu conformément aux dispositions des articles L.3135-1 et R. 3135-8 du code de la commande publique.

EN CONSEQUENCE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Eligibilité des usagers au tarif « résidents »

L'article 4 du Contrat est complété par les dispositions suivantes introduites en fin d'article:

« Eligibilité des usagers du parc De Gaulle au tarif « résidents » :

Peuvent bénéficier de ce tarif, les personnes dont la résidence principale se situe dans un rayon de 500 mètres autour du parking.

Ces tarifs sont attribuables dans la limite d'un abonnement par foyer et ne peuvent concerner qu'un seul parking pour ce même foyer (en cas de superposition des périmètres éligibles de plusieurs parkings).

Les personnes devront présenter les pièces justificatives suivantes :

- *Taxe d'habitation principale (si la personne réside depuis plus d'un an) ou bail (si la personne réside depuis moins d'un an) ou l'acte notarié pour les propriétaires depuis moins d'un an ;*
- *Facture d'électricité ;*
- *Carte grise du véhicule*

Tous ces documents devront être libellés au même nom et à la même adresse sur le périmètre éligible.

Il est convenu entre les Parties qu'un quota maximum de 70 abonnements résidents voitures (VL) est mis en place, répartis comme suit pour les abonnements « VL Résident » :

- *80% d'abonnements « VL Résident 24/24 »*
- *20% d'abonnements « VL Résident nuit de 20h à 8h » + week-end.*

De plus, il est introduit un quota maximum de 40 places motos dont 20 destinées aux résidents.

Eligibilité des usagers du parc De Gaulle au tarif « Moto Travail » :

Peuvent bénéficier de ces tarifs valables pour une seule place de stationnement, les personnes dont le lieu de travail quotidien se situe dans un rayon de 500 mètres autour du parking.

Les personnes devront présenter les pièces justificatives suivantes :

- *Certificat de travail précisant : l'adresse du domicile du demandeur, l'adresse exacte du lieu de travail du demandeur et la raison sociale de l'entreprise.*
- *Carte grise du véhicule.*

Ces documents devront être libellés au même nom et comporter la même adresse personnelle du demandeur.

L'article 5.3 du cahier des charges du Contrat est complété par un dernier alinéa rédigé comme suit :

« Par exception, les tarifs « Résidents » applicables au parc De Gaulle seront figés pendant 4 ans à compter du 1^{er} novembre 2019. Au-delà de cette période, le Délégué devra se rapprocher du Délégué pour convenir des modalités envisageables d'évolution de ces tarifs. »

Article 2- Compensation financière due au Délégué

Est ajouté un article 5.10 au cahier des charges du contrat de concession, intitulé « Compensation financière due au Délégué », rédigé comme suit :

« A compter de la mise en place des nouveaux tarifs résidents au 1^{er} novembre 2019 concernant le parc De Gaulle, la Métropole s'engage à compenser au Délégué le manque à gagner dans les conditions définies ci-après :

Le Délégué adressera avant le 31 mars de chaque année, un état des abonnements « résidents » commercialisés sur l'année précédente, ainsi qu'une facture présentant le montant et les modalités de calcul de la compensation, reprenant notamment les tarifs abonnés « non-résident » applicables l'année précédente et servant de base de calcul de la compensation.

La compensation annuelle TTC(Cn) sera calculée de la manière suivante :

$C_n = [(\text{tarif annuel TTC abonnement 24/24 applicable en année } n - \text{tarif TTC abonnement résident 24/24}) * \text{nombre d'abonnements résidents 24/24 délivrés l'année } n]$

$+ [(\text{tarif abonnement annuel TTC nuit} + \text{WE applicable en année } n - \text{tarif TTC abonnement résident nuit} + \text{WE}) * \text{nombre d'abonnements résidents nuit} + \text{WE délivrés l'année } n]$

La Métropole versera au Délégué le montant correspondant à la compensation annuelle dans un délai de 30 jours calendaires à compter de la réception de la facture visée ci-avant.

En tout état de cause, cette compensation annuelle ne pourra excéder 74 632 € HT par an (valeur 2019), soit 89 558,40 € TTC.

Article 3 –Ajout de nouveaux tarifs applicables au parc De Gaulle

Les tarifs applicables au parc De Gaulle, tels que prévus à l'article 4 du Contrat, sont complétés par les tarifs résidents et moto travail suivants :

| Tarifs TTC VL RESIDENTS 24/24 | | | |
|--|--------------------|-------------------|---------------|
| Mensuel | Trimestriel | semestriel | annuel |
| 58,34 € | 175,00 € | 350,00 € | 700,00 € |
| Tarifs TTC VL RESIDENTS nuit de 20h à 8h + week end | | | |
| Mensuel | Trimestriel | semestriel | annuel |

| | | | |
|--|--------------------|-------------------|---------------|
| 30,42 € | 91,25 € | 182,50 € | 365,00 € |
| Tarifs TTC MOTO RESIDENTS 24/24 | | | |
| mensuel | Trimestriel | semestriel | annuel |
| 30,42 € | 91,25 € | 182,50 € | 365,00 € |

| | | | |
|--|--------------------|-------------------|---------------|
| TARIFS TTC MOTO TRAVAIL de 8h00 à 20h00 hors Dimanche | | | |
| mensuel | trimestriel | semestriel | annuel |
| 30,42 € | 91,25 € | 182,50 € | 365,00 € |

Ces nouveaux tarifs résidents et moto travail seront applicables à compter du 1^{er} novembre 2019, sous réserve que le présent avenant soit notifié préalablement au Délégué.

Article 4- Entrée en vigueur – Autres dispositions

Le présent avenant prend effet à compter de la date de sa notification, sous réserve de sa transmission préalable au contrôle de légalité.

Toutes les dispositions du Contrat et de ses avenants 1 à 5, non modifiées et non contraires au présent avenant, demeurent applicables.

Fait à Marseille en deux exemplaires,

Le

Pour Indigo Infra France

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence

Monsieur Pierre BONNABAUD

Directeur Régional